

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de la Loire-Atlantique,
- à la sous préfecture d'Ancenis,
- au siège de la Communauté de communes du pays d'Ancenis,
- en mairie de Mésanger.

Un avis concernant la prescription de ce plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sera inséré, par les soins du préfet de la Loire-Atlantique, dans les journaux OUEST-FRANCE et PRESSE OCEAN.

ARTICLE 7 : Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durables.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NANTES soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, M. le sous-préfet d'Ancenis, M. le maire de Mésanger, M. le président de la communauté de communes du pays d'Ancenis, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire et M. le directeur départemental de l'équipement de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le PREFET,**



Bernard HAGELSTEEN